

MAIRIE
DE
MOUREZE



Arrêté n° :A_2022_15

Arrêté du MAIRE - POUVOIR DE POLICE

Mise en place de panneau

"sens interdit sauf riverains et desserte locale" et "stationnement interdit avec mention des 2 côtés" chemin du Pigeonnier - chemin du Col de Porte - chemin de Balauret.

Le Maire de la commune de Mourèze,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 et R 422-4;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Considérant le problème de sécurité rencontré sur les chemins du Pigeonnier - chemin du Col de Porte - chemin de Balauret;

Considérant que les voies sont sans issue,

Considérant que la voie doit permettre un accès permanent aux services de sécurité, et aux dessertes riveraines,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est installé à l'entrée du chemin du Pigeonnier - chemin du Col de Porte - chemin de Balauret :

- un panneau "sens interdit sauf riverains et desserte locale"
- un panneau "stationnement interdit avec mention des 2 côtés".

ARTICLE 2 : Les panneaux signalétiques seront mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle -quatrième partie- signalisation de prescription- par la pose de panneaux de type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention "sauf riverains et desserte locale" et panneaux de type B6a1 complété d'un panneau " Interdit des 2 côtés " sera mise en place à la charge de la commune de Mourèze.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet au jour de la mise en place de la signalisation prévue aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire de mairie, Mr le commandant de la Brigade de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mourèze, le 15 novembre 2022

Patrick JAURES
1er adjoint,
Pour le maire empêché

